



MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE
DES PERSONNES CHARGÉES DES ENQUÊTES SOCIALES OU DE PERSONNALITÉ
OU CONTRIBUANT AU CONTRÔLE JUDICIAIRE OU AU SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE
Pour les déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2020

I. Textes applicables

- . Articles R. 92, R. 121 et suivants, A.43-4 et A.43-5 du CPP ;
- . En cas de déplacement :
 - . décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et ses arrêtés d'application ;
 - . arrêté du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement ;
 - . arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

II. Tarifs et indemnités applicables

2.1 Tarifs applicables aux missions

Nature de la mesure	Tarif de base Personne physique	Tarif de base Personne morale
Enquête pour la vérification de la situation matérielle, familiale ou sociale	39 €	70 € ⁽¹⁾
Enquête sur la personnalité des personnes mises en examen et sur leur situation matérielle, familiale ou sociale	74 €	1 110 € ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Enquête sur la personnalité de la victime ainsi que sur la nature et l'importance des préjudices subis par elle	74 €	1 110 € ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Contrôle judiciaire ≤ à 3 mois Contrôle judiciaire > 3 mois et ≤ 1 an Contrôle judiciaire > 1 an	52 € 111 € 153 €	
Contrôle judiciaire pour les 6 premiers mois Contrôle judiciaire par période de 6 mois supplémentaires dans la limite de 36 mois		925 € ⁽¹⁾ ⁽²⁾ 370 € ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Sursis avec mise à l'épreuve ≤ 3 mois Sursis avec mise à l'épreuve > 3 mois et ≤ 1 an Sursis avec mise à l'épreuve > 1 an	52 € 111 € 153 €	
Sursis avec mise à l'épreuve par période de 6 mois		370 € ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Pour la tenue d'une permanence les samedis, dimanches ou jours fériés lorsque pendant celle-ci aucune mesure n'a été prescrite		70 € ⁽³⁾

(1) Le tarif est majoré de 10 % pour les mesures ordonnées par une juridiction dans le ressort de laquelle la population est ≤ à 170 000 habitants ;

(2) Le tarif est réduit de 70 % lorsque la personne qui a effectué la mesure n'est pas salariée de la personne morale habilitée.

(3) Ce tarif est forfaitaire quel que soit le nombre d'habitants : circulaire d'application du décret n°2004-32 du 9 janvier 2004

2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement

Nature de l'indemnité	Montant des indemnités
<i>Indemnité de transport</i>	
Voyage en train	Tarif de la 2 nd classe
Transport en commun (car, bus, métro...)	Prix du voyage
Utilisation du véhicule personnel :	Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) :

- Véhicule de 5 CV et moins	- 0,29 €		
- Véhicule de 6 et 7 CV	- 0,37 €		
- Véhicule de 8 CV et plus	- 0,41 €		
Indemnité de séjour			
Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h)	17,50 €		
Indemnités de nuitée (Mission de 0h à 5h)	Taux de base	Grandes villes (population ≥200000 hab), communes de la métropole du Grand Paris, Aix-en-Provence, Roissy-en-France et Corse	Paris
	70,00 €	90,00 €	110,00 €

La prise en charge des frais de transport de l'enquêteur de personnalité (ou du contrôleur judiciaire) est subordonnée à **un déplacement** pour les besoins de la mission **hors de sa résidence familiale** (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Dans le cas où une personne morale est requise (ex. association), il convient de prendre en compte l'adresse de la structure saisie localement. Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à **une mission se déroulant pendant la totalité de la période** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

III. Pièces justificatives à produire

3.1 Justificatifs de la mission

- Acte à l'origine de la prestation. Exemples : réquisition de l'officier de police judiciaire ou du parquet, ordonnance du juge d'instruction ou du JLD ;
- Document attestant l'accomplissement de la mission. Il comporte, notamment, le nom de l'enquêteur de personnalité ou du contrôleur judiciaire, le nom du prescripteur et de son service, les références de l'affaire, la date de dépôt du rapport. Il émane, selon la procédure concernée, du magistrat ou du greffier.

Des imprimés sont disponibles en ligne dans la documentation Chorus Portail Pro.

3.2 Justificatifs du déplacement

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Chorus Portail Pro) ;
- En cas d'utilisation du véhicule, copie de la carte grise ;
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.

EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ÊTRE EFFECTUÉ.